

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, les 13 et 14 septembre 2010;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit composée de :

— monsieur Vincent Lehouillier, directeur du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jacques Cotton, sous-ministre de la Santé et aux Services sociaux;

— madame Patricia Caris, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Marc Foisy, conseiller, Direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54264

Gouvernement du Québec

Décret 769-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Parent comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la Commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 309-2010 du 31 mars 2010, monsieur Yvan Delorme a été nommé de nouveau directeur du Service de police de la Ville de Montréal, qu'il quitte ses fonctions le 12 septembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de cette charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marc Parent, assistant-directeur et chef du Service à la communauté de la région Nord du Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54265

Gouvernement du Québec

Décret 770-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lapointe a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 871-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat viendra à échéance le 2 octobre 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Daniel Lapointe soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 octobre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Lapointe qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Lapointe, analyste de l'informatique et des procédés administratifs au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 2010 pour se terminer le 2 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lapointe reçoit un traitement annuel de 118 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Daniel Lapointe comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Lapointe peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des analystes de l'informatique et des procédés administratifs de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lapointe se termine le 2 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lapointe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL LAPOINTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54266

Gouvernement du Québec

Décret 773-2010, 10 septembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro pour certaines régions du Québec

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel, au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), c'est-à-dire « une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic, ou à quelque autre titre que ce soit »;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel pour les territoires décrits dans les décrets numéros 824-81 du 11 mars 1981, 825-81 du 11 mars 1981 et 734-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE le 16 juillet 2010, la Société en commandite Gaz Métro a demandé à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de recommander au gouvernement le renouvellement de son droit exclusif de distribution de gaz naturel pour ces territoires, lequel prendra fin le 10 mars 2011 pour les territoires décrits dans les décrets numéros 824-81 et 825-81 du 11 mars 1981, et le 30 mars 2011 pour les territoires décrits au décret numéro 734-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 68 de cette loi, un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer la distribution du gaz naturel dans les territoires qui font l'objet de la demande;

ATTENDU QUE la demande de renouvellement ne prévoit aucune modification du droit exclusif de distribution de gaz naturel que détient actuellement la Société en commandite Gaz Métro sur les territoires visés;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a déployé tous les efforts pour maximiser le développement de son réseau gazier sur ces territoires et que personne n'a remis en question le service offert par le distributeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, en vertu de l'article 68 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01), le droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro, soit renouvelé, pour une durée de trente ans, à compter du 11 mars 2011 pour le territoire apparaissant à la description technique et au plan annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA FRANCHISE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Représentant la somme de trois décrets établissant le territoire, lequel Gaz Métro a obtenu un droit exclusif de distribution

— Gaz Inter-cité Québec Inc.	824-81
— Argenteuil	734-84
— Montréal – Métro	825-81

1. DESCRIPTION

Commençant au point A, étant situé à l'intersection de la longitude 73°30' et de la latitude 49°; de là, vers l'Est, en suivant ladite latitude 49°, jusqu'au point B, étant situé à l'intersection de la latitude 49° et de la longitude 67°; de là, vers le Sud, en suivant la longitude 67° jusqu'au point C, étant situé à l'intersection des lignes limitrophes entre les territoires des provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick et la longitude 67°; de là, vers l'Ouest, en suivant ladite ligne limitrophe entre les territoires des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick, jusqu'au point D, étant situé à l'intersection des lignes limitrophes des territoires des provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick et des États-Unis; de là, vers le Sud-Ouest jusqu'au point E et vers l'Ouest jusqu'au